cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Luc MOUDENC, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Toulouse (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602623-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72054 LS en date du 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 73337 LS en date du 30 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 73549 LS en date du 3 juillet 2026 et sa réponse reçue le 5 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 576 824 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 520 375 euros et un montant de recettes déclarées de 520 375 euros dont 271 600 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Sur la requête susvisée : le requérant développe des griefs sans lien avec le financement de la campagne. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments dans l'examen du compte du candidat.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Lorsqu'un candidat ou un membre de la liste est auto-entrepreneur et qu'il souhaite réaliser des prestations pour la campagne, celles-ci doivent être évaluées au compte de campagne au titre des concours en nature apportés par le candidat. Elles ne peuvent donc donner lieu à remboursement. Une somme de 5 000 euros, correspondant à des prestations de communication réalisées par une colistière, a été inscrite dans le compte en dépenses payées par le mandataire. Il y a lieu, par suite, de requalifier cette somme, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 520 375 euros, et en recettes à 520 375 euros, dont 266 600 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 273 992 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 520 375 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 266 600 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 266 600 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Luc MOUDENC, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 520 375 euros
 en recettes à 520 375 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 266 600 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY